



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU POINT DU JOUR – LIEU-DIT LA VANNERIE
RUE SAINT JEAN DE BERNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/279

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ELITEL RESEAUX – 2 rue du Stade – 53410 SAINT OUEN DES TOITS doit procéder à l'enfouissement des réseaux rue du Point du Jour, rue Saint Jean de Berne et au lieu-dit La Vannerie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2026,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Une circulation alternée par panneaux B15-C18 ou feux tricolores en fonction des besoins du chantier est mise en place :

- Rue du Point du Jour,
- Rue Saint Jean de Berne, du n° 200 au n° 244
- Lieu-dit de la Vannerie,

afin de permettre à l'entreprise ELITEL RESEAUX de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public. (cf plan en annexe)

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – L'arrêté porte sur la période du MERCREDI 15 JUILLET au VENDREDI 7 AOUT 2026.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise ELITEL RESEAUX. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Mobilité, Espaces Publics
BE Aménagement des Espaces Publics
CONSEIL DEPARTEMENTAL
ENT. ELITEL RESEAUX
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **01 JUL. 2026**

LE MAIRE, Adrien MOTTAIS



Annexe : plan



 Circulation et stationnement interdits